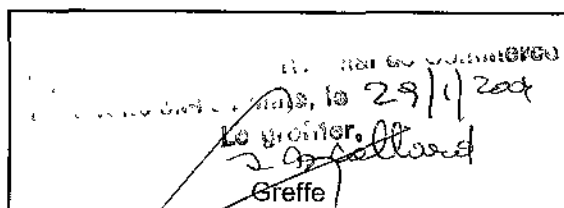
**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04018957



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "HOUYUX ETUDES, PROMOTIONS, INVESTISSEMENTS", en abrégé "H.E.P.I."

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6900 MARLOIE (Waha-Marche-en-Famenne), chaussée de Rochefort numéro 29

N° d'entreprise : 0 437.737 640

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte :

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIÉRARD à Marche-en-Famenne le treize janvier deux mil quatre, enregistré à Marche-en-Famenne le vingt et un janvier suivant, volume 5/494, folio 97, case 7, aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €) par le Receveur a.i., signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "HOUYUX ETUDES, PROMOTIONS, INVESTISSEMENTS", en abrégé "H.E.P.I.", ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Chaussée de Rochefort, numéro 29, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

1. a. L'assemblée décide d'exprimer le capital social en euros, à savoir **DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT NONANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (247.893,52 €)**.

1. b. L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de **DEUX MILLE CENT SIX EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (2.106,48 €)** pour le porter de **DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT NONANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (247.893,52 €)** à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €)**, par incorporation au capital d'une somme de **DEUX MILLE CENT SIX EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (2.106,48 €)** prélevée sur les bénéfices reportés de la société, ce, sans création d'actions nouvelles.

1. c. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital a effectivement été réalisée et que le capital a été porté à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €)**.

2. L'assemblée décide d'abroger ses statuts anciens et de les remplacer par des statuts nouveaux, et ce en vue de les mettre en concordance avec l'augmentation de capital, son expression en euros, ainsi qu'avec les nouvelles dispositions légales actuellement en vigueur, sans que cette modification n'entraîne de changement dans la forme juridique de la société ni dans son objet social :

STATUTS

TITRE 1 - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. DENOMINATION.

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "HOUYUX ETUDES, PROMOTIONS, INVESTISSEMENTS", en

abrégé, "H.É.P.I.".

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), Chaussée de Rochefort, 29.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET.

La Société a pour objet toutes les opérations généralement quelconques afférentes au domaine immobilier et au domaine du financement en général; elle peut notamment faire et réaliser les opérations d'achat, de vente, d'échange, de location, de gestion, de rénovation, d'amélioration, de mise en valeur, d'exploitation directe ou en régie de mise en valeur de biens immobiliers bâtis et non bâtis, urbains ou ruraux, résidentiels, commerciaux ou industriels soit par lotissement, soit par construction, reconstruction et transformation.

Elle peut faire toutes opérations de financement, réglementées ou non par la loi du neuf juillet mil neuf cent cinquante-sept sur les ventes à tempérament et leur financement, consentir des prêts et ouvertures de crédit, donner toutes cautions à des tiers, même dans des opérations qui ne sont pas en rapport direct avec l'objet social.

La société a encore pour objet l'exercice de la mission d'ingénierie, de conseil et peut effectuer toutes études et fournir tous services généralement quelconques en relation directe ou indirecte avec la construction, l'immobilier ou tous autres domaines et notamment la préparation, l'étude, le calcul, l'élaboration, la gestion, l'organisation, la direction, la réalisation, la coordination, la surveillance, l'expertise de tous travaux publics ou privés quels qu'ils soient.

La société a également pour objet les entreprises générales de construction et de transformation ainsi que les travaux de parachèvement, d'équipement et d'entretien de tout bâtiment, public ou privé situé tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou le favorisant.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses affaires.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE 2 - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5. MONTANT ET REPRÉSENTATION.

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000)** actions sans mention de valeur nominale,

représentant chacune **UN MILLIÈME (1/1.000ème)** dudit capital.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL. On omet.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS. On omet.

TITRE 3 - TITRES

ARTICLE 8. NATURE DES TITRES. On omet.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES TITRES. On omet.

ARTICLE 10. EMISSION D'OBLIGATIONS. On omet.

TITRE 4 - ADMINISTRATION-CONTROLE

ARTICLE 11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12. VACANCE On omet.

ARTICLE 13. PRESIDENCE. On omet.

ARTICLE 14. REUNIONS. On omet.

ARTICLE 15. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A) Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B) Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX On omet

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 19. REPRESENTATION - ACTES, ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit par un administrateur-délégué agissant seul;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 20. REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 21. CONTROLE. On omet.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22. COMPOSITION - POUVOIRS. On omet.

ARTICLE 23. REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième jeudi du mois de novembre de chaque année, à dix-neuf heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 24. CONVOCATIONS. On omet.

ARTICLE 25. ADMISSION A L'ASSEMBLEE. On omet.

ARTICLE 26. REPRESENTATION. On omet.

ARTICLE 27. BUREAU. On omet.

ARTICLE 28. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE. On omet.

ARTICLE 29. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 30. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE. On omet.

ARTICLE 31. MAJORITE SPECIALE. On omet.

ARTICLE 32. PROCES-VERBAUX. On omet.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se clôture le trente juin de chaque année.

ARTICLE 34. VOTE DES COMPTES ANNUELS. On omet.

ARTICLE 35. DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 36. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37. LIQUIDATION. On omet.

ARTICLE 38. REPARTITION. On omet.

TITRE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 39. ELECTION DE DOMICILE. On omet.

ARTICLE 40. COMPETENCE JUDICIAIRE. On omet.

ARTICLE 41. DROIT COMMUN. On omet.

3.a. L'assemblée décide de renouveler, à compter de ce jour, le mandat d'administrateur de :

1) Monsieur **Jean-Paul André Marcel Henri Gilles HOUYOUNX**, époux de Madame Mireille FAUTRE, demeurant à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), Chaussée de Rochefort, numéro 29A.

2) Madame **Mireille Ghislaine FAUTRE**, épouse de Monsieur Jean-Paul HOUYOUNX, prénommé, demeurant à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), Chaussée de Rochefort, numéro 29A.

3) Madame **Caroline Maryse Andrée Ghislaine HOUYOUNX**, administratrice de sociétés, née à Bastogne le quinze novembre mil neuf cent soixante-neuf, épouse de Monsieur **Éric Francis Ghislain POU CET**, administrateur de société, né à Namur le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-cinq, domiciliée à Hollogne (Marche-en-Famenne), rue du Petit Bois numéro 43.

Épouse mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le notaire soussigné le premier décembre mil neuf cent nonante-huit, non modifié. Comparante bien connue du notaire instrumentant et dont l'identité a été vérifiée par lui au vu des documents d'état-civil qui lui ont été remis et de sa carte d'identité numéro 525-0020481-47, immatriculée au registre national des personnes physiques sous le

numéro 691115-140-63.

Ici représentée par Monsieur Jean-Paul HOUYOUN, actionnaire sub 1., en vertu d'une procuration datée du treize janvier deux mil quatre qui restera annexée aux présentes.

4) Monsieur **Jean-Julien Claude Philippe Gille HOUYOUN**, administrateur de sociétés, né à Bastogne le vingt décembre mil neuf cent septante, époux de Madame Sonia HÉBRANT, domicilié à Hollogne (Marche-en-Famenne), rue du Petit Bois numéro 43/A. Époux marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le notaire Jacques DOÏCESCO à Rochefort en date du sept novembre mil neuf cent nonante-quatre, non modifié.

Comparant bien connu du notaire instrumentant et dont l'identité a été vérifiée par lui au vu des documents d'état-civil qui lui ont été remis et de sa carte d'identité numéro 525-0043822-11, immatriculé au registre national des personnes physiques sous le numéro 701220-201-74.

Administrateurs acceptant ou ayant accepté leur mandat antérieurement.

3.b. L'assemblée décide que le mandat de ces quatre administrateurs n'est pas rémunéré.

3.c. L'assemblée décide que ces mandats viendront à expiration à l'assemblée générale ordinaire de deux mil neuf.

4. - L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

- En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeilletts numéro 19, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au Greffe du Tribunal du Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital s'élève à environ SIX CENT NONANTE EUROS (690,00 €).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et des administrateurs-délégués.

A l'unanimité, ils nomment :

- Président : Monsieur Jean-Paul HOUYOUN, précité, qui accepte,

Le mandat du Président ainsi nommé est gratuit.

- Administrateur-délégué :

+ Monsieur Jean-Paul HOUYOUN, précité, qui accepte.

Son mandat est gratuit. Il prendra cours à compter de ce jour.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts;
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIERARD, notaire.